

Marchés et métiers du droit aux défis du numérique

Par Bruno DEFFAINS

Université Paris Panthéon Assas

À l'heure où la transformation numérique est devenue une priorité tant du côté de l'action publique que de celui du secteur privé, il est essentiel d'évaluer l'état de la numérisation du droit dans la mesure où celle-ci apparaît comme un facteur important de l'efficacité économique du marché du droit et du service public de la justice. La transformation numérique du marché du droit est une réalité depuis quelques années. Portée par les professions juridiques, elle permet d'améliorer les conditions d'accès au droit, ainsi que d'envisager de nouveaux usages pour les outils numériques appliqués à l'univers du droit.

INTRODUCTION

Les outils numériques semblent particulièrement adaptés en droit pour nombre de tâches telles que la standardisation et la révision de certains actes, la recherche juridique « augmentée », la mise en relation clients ou la résolution des litiges *via* des plateformes dédiées, ou encore la justice « quantitative ». Tous ces outils visent à améliorer la productivité des professionnels du droit, à l'image de ce que les tableurs ont permis pour tous les métiers exploitant des données chiffrées. Comme toute technologie qui se déploie à grande échelle, le numérique contribue également à élargir le marché en permettant l'émergence de nouveaux segments¹, tout en ayant un effet de baisse des prix profitable aux consommateurs de droit.

Un des pionniers du marché, le logiciel "Ross" d'IBM permettait il y a déjà plus de dix ans de réaliser un gain de temps dans les recherches juridiques, de l'ordre de 30 %. Dans le domaine des contrats, une expérience menée aux États-Unis a permis de confronter la plateforme LawGeek à une vingtaine d'avocats. En moyenne, il a fallu 92 minutes aux avocats pour compléter cinq dossiers d'accords de non-divulgaration, un des produits de base de la profession juridique. L'intelligence artificielle LawGeek a terminé la tâche et repéré tous les problèmes dans les dossiers en 26 secondes, avec une valeur moyenne de précision de 94 % contre une moyenne de 85 % pour les avocats. Le numérique révèle ainsi qu'il a toute sa place sur le marché du droit, mais non pas en tant que substitut des professionnels. Il faut plutôt y voir un intérêt en tant qu'outil susceptible d'améliorer l'efficacité du travail des juristes.

C'est d'ailleurs la promesse principale des *legaltechs* (pour technologies juridiques / au service du droit) de repenser ainsi la chaîne de valeur du service juridique en intégrant le numérique dans l'univers de l'entreprise juridique, aussi bien en interne que dans les relations avec ses partenaires. Les *legaltechs* aident aussi à rendre accessibles des outils permettant d'améliorer la productivité des services aux clients internes, de mieux partager le savoir et d'intégrer progressivement les outils de gestion du risque éparpillés dans

¹ Sur le marché du droit, la demande est en partie « induite » puisque les professionnels sont généralement à la fois ceux qui posent le diagnostic et ceux qui proposent le traitement.

les organisations. Le développement du marché a été largement porté par des « pionniers » creusant rapidement l'écart dans un écosystème qui reste encore en retrait. Sur le marché du droit, par-delà les obstacles « culturels », plusieurs facteurs contribuent toutefois à freiner le déploiement des solutions : modèle d'affaires plutôt statique, adoption lente des nouvelles technologies, modèle de tarification horaire peu favorable à l'alignement des incitations, modèle partenarial qui resserre la contrainte de budget, barrières à l'entrée en termes de coût et d'apprentissage, et absence quasi générale de “*chief technology officer*” pour piloter la stratégie numérique.

Au total, la plupart des entreprises juridiques manquent encore de moyens pour investir dans le numérique et stimuler la dynamique concurrentielle. Cette situation n'est pas sans rappeler celle de nombreuses professions libérales (notaires, experts-comptables, médecins) qui sont fragilisées en raison de leur fragmentation face aux ruptures et innovations technologiques, qu'elles mettent davantage de temps à adopter que les grandes organisations plus structurées. Les investissements à réaliser en termes de temps et de capitaux pour transformer la prestation juridique et accompagner sa digitalisation sont cependant plus que significatifs, et demandent soit d'être en mesure de mobiliser des équipes transversales, soit de donner des responsabilités élevées à des non-avocats, soit d'opter pour le développement de stratégies d'alliance sur des nouveaux métiers afin de créer un forfait récurrent : on est bien loin de la facturation à l'heure du spécialiste, sachant que, si une prestation devient une commodité et si le savoir est partagé, le seul élément de différenciation devient le prix. Alors les nouveaux entrants imaginés pour répondre à cette contrainte de management des coûts, ou les organisations qui savent gérer le changement, l'emportent face aux professionnels moins matures ou moins bien formés.

La principale conséquence de ces changements tient au fait que la valeur des services juridiques, entendue comme l'utilité que la prestation de services procure à un client, a été modifiée. Concrètement, cela se manifeste par la réduction du prix de réservation du client. Ces derniers exigent en effet davantage de transparence et de prévisibilité dans le prix des prestations juridiques qu'ils sollicitent. L'asymétrie d'information se réduit. De ce fait, le modèle dominant basé sur le taux horaire ne permet pas de satisfaire les nouvelles attentes des clients. La valeur des services juridiques finira donc par se détacher d'une valeur de transaction fixée par un tel taux, pour s'orienter vers une valeur d'usage liée à la valeur que le client attache à ces services. Cette nouvelle approche de la valeur aura pour effet de modifier le modèle d'affaires des professionnels du droit, avec un développement de l'inter-professionnalité et des fonctions paralécales et technologiques, ainsi que l'essor de la tarification fixe à l'acte ou à l'abonnement².

DE NOUVELLES CONDITIONS D'ACCÈS AU DROIT

La transformation numérique offre un formidable potentiel d'amélioration du fonctionnement du service public de la justice. La mise en œuvre des outils numériques a d'ores et déjà rendu possible le développement de *legaltechs* actives dans le domaine judiciaire et qui proposent une large gamme de nouveaux services³. L'accessibilité renvoie aussi à la facilité avec laquelle il est possible de choisir les intermédiaires nécessaires pour conduire un procès, en particulier les avocats. C'est sur ce registre également que se développent les *legaltechs* offrant soit des services d'assistance au choix d'un avocat, soit des conseils sur la manière d'engager une action, soit encore une assistance à la formalisation des demandes. Ces services en ligne prospèrent rapidement grâce à une concurrence par

² BALLER S. & DEFFAINS B. (2017), « Intelligence artificielle et devenir de la profession d'avocat : l'avenir est présent ! », *Revue pratique de la prospective et de l'innovation*, n°1, pp. 13-22.

³ *Justice : faites entrer le numérique* (rapport), InstitutMontaigne.org, novembre 2018.

les prix nettement à leur avantage par rapport à ceux induits par les voies de recours classiques.

L'*e-justice* s'inscrit dans cette logique en proposant un meilleur accès à la justice. En présence d'un problème de nature juridique, nombreux sont ceux qui sont convaincus qu'il n'y a rien à faire ou qu'obtenir justice exigerait trop de temps ou d'argent. Il s'agit donc de proposer des solutions qui permettent à l'utilisateur d'agir simplement, notamment par le biais de différents formulaires intelligents : mise en demeure, petites créances, négociation en ligne, arbitrage. Ces solutions souvent déployées par les professions juridiques s'appuient sur des plateformes qui permettent de réduire les coûts d'accès au droit.

Sur le marché du droit, les professionnels que sont les notaires, les huissiers et les avocats ont en effet pris conscience de l'intérêt de ces outils. Pour s'en tenir au cas des jeunes avocats, il n'est pas rare qu'ils aient des difficultés en sortant de l'école, et, parmi ceux qui se lancent dans les affaires, bon nombre ont du mal à trouver des clients. Le modèle d'affaires traditionnel est souvent basé sur une clientèle peu nombreuse et plutôt aisée. Les professions ont donc tout intérêt à réfléchir à leur avenir en mobilisant des technologies facilitant l'accès au droit. Cela est d'autant plus vrai que la présence de professionnels demeure nécessaire dans la mesure où, si la technologie rend le service, le professionnel doit souvent intervenir en appui de cette technologie pour qu'elle soit efficace.

Le succès de l'*e-justice* dépend fondamentalement de l'appropriation de la technologie par les acteurs du marché du droit. Il faut concevoir l'*e-justice* comme un moyen d'améliorer l'efficacité de la justice dans l'intérêt des justiciables, en repensant le rôle du juge et en réfléchissant à celui de la technologie et des outils. L'utilité sociale doit primer sur la technologie elle-même. L'expérience néerlandaise d'arbitrage en ligne "*e-courts*" prouve que la demande de justice a du mal à être satisfaite lorsque les parties ont affaire à une boîte noire algorithmique, qui ne motive pas son processus décisionnel. De ce point de vue, la déjudiciarisation n'est pas synonyme de déjuridicisation, en ce sens que l'intervention des juristes apparaît souvent indispensable, contrairement peut-être à celle du juge. Pour autant, la déjudiciarisation ne doit pas devenir un fantasme : toutes les branches du droit ne sont pas concernées. L'intervention du juge peut être une nécessité, en matière pénale par exemple⁴. En outre, même si les outils technologiques réduisent les asymétries d'information, il n'en demeure pas moins que le contentieux est, dans nombre d'hypothèses, le seul horizon envisageable.

Il est à noter que la loi organique du 23 mars 2019 met en avant l'importance de la médiation. D'abord envisagée comme un moyen d'éviter la saisine d'une juridiction, la médiation peut intervenir en tout état de la procédure et pourra même, dans certaines matières, être obligatoire. La principale nouveauté est qu'elle pourra précisément avoir lieu en ligne (comme l'arbitrage) *via* des plateformes numériques. Cette mesure a pour ambition de faire émerger de nouveaux acteurs du droit, dont le législateur souhaite encadrer la pratique. Le recours au traitement algorithmique ne peut être en effet la seule ambition de ces services : les données personnelles doivent être protégées, la mission des médiateurs ou arbitres numériques doit être exercée avec impartialité, indépendance, compétence et diligence.

La certification de ces plateformes n'est cependant pas obligatoire. Il faut sans doute y voir une volonté de laisser se développer le marché en favorisant l'initiative privée pour la mise en place des plateformes. En 2018, un rapport⁵ expliquait que « de la concurrence et de l'imagination créative naîtront les outils les plus efficaces » et que « les *legaltechs*

⁴ DEFFAINS B. & THIERRY J.-B. (2017), « Les juristes rêvent-ils d'un droit algorithmique ? », *Dalloz Avocats. Exercer et entreprendre*, n°12.

⁵ BEYNEL J.-F. & CASAS D. (2018), « Transformation numérique » sur les chantiers de la Justice, http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_01.pdf

constituent une source très importante de créativité pour imaginer des moyens performants de médiation numérique ». S'agissant d'un champ régalien, il convient toutefois de s'assurer que les enjeux sont bien guidés par l'intérêt général plutôt que dictés par un marché dont les défaillances peuvent apparaître assez rapidement. La justice présente en effet les caractéristiques d'un bien collectif (non-rivalité et non-exclusion), qui font que les services en question sont traditionnellement fournis non par le marché mais par l'État, qui garantit la qualité des jugements ainsi que l'impartialité et l'exécution des décisions.

QUANTIFIER LE DROIT ?

Créer un algorithme capable de résoudre correctement des problèmes juridiques est un objectif majeur de la *legaltech*. Les travaux sur la manière dont le système judiciaire pourrait être automatisé, dans le but d'améliorer l'organisation de la justice, sont anciens. Dès 1949, Lee Loevinger⁶ a proposé d'appliquer des méthodes quantitatives au domaine de la justice, une approche qu'il a baptisée « jurimétrie ». Selon Loevinger, alors que la jurisprudence repose sur une approche où les raisonnements juridiques relèvent exclusivement d'un travail d'interprétation des normes, la jurimétrie, en revanche, privilégie des méthodes scientifiques pour identifier des arguments pertinents pour le droit. Loevinger estime ainsi que nombre de questions juridiques pourraient être résolues en appliquant des méthodes d'analyse prédictive à partir d'un traitement systématique des données judiciaires.

Dans le cadre de cette approche « jurimétrique », l'objectif est moins de savoir s'il est possible de prédire la décision judiciaire que de savoir comment réaliser de telles « prédictions » par l'intermédiaire d'une machine sur une base quantitative et non intuitive. Il est à noter que si la science du droit a souvent accordé, dans son discours, une place importante à la connaissance empirique, il n'existe paradoxalement que peu d'outils simples et faciles d'accès permettant de disposer de données statistiques fiables sur l'application des règles applicables à des cas d'espèce précis. L'usage de la statistique est souvent cantonné à la construction d'indicateurs de performance tels que ceux relatifs à la durée des procès ou au montant moyen des indemnisations dans des contextes particuliers. Les statistiques sont rarement mobilisées comme outil de connaissance du droit. Cette situation apparaît d'autant plus étonnante que le calcul des probabilités a été utilisé dès les origines, par ses promoteurs, pour des applications juridiques. Citons Bernoulli et sa thèse de droit sur l'utilisation judiciaire du calcul des probabilités, mais également Condorcet, Laplace ou Poisson. Ces études ont été plutôt mal accueillies par les juristes, et sont restées largement sans suite.

Plus tard, si les travaux de Loevinger n'ont pas dépassé l'état de propositions théoriques, une nouvelle approche, plus empirique, de l'automatisation du droit est apparue dans les années 1980 sous la forme de systèmes experts. L'objectif consistait à traduire les règles juridiques en un système logique lisible par la machine, permettant à un algorithme de « lire » le droit et de l'appliquer dans des circonstances spécifiques. Cependant, comme les sources de droit et l'interprétation des règles juridiques peuvent être ambiguës, l'application du droit par des systèmes juridiques automatisés basés sur la logique des systèmes experts n'a pas connu un succès considérable. La nouvelle vague d'utilisation de l'intelligence artificielle en droit apparue dans les années 2010 semble plus ambitieuse en mobilisant des techniques d'apprentissage automatique basées sur la collecte de données judiciaires massives. L'une des évolutions les plus marquantes de cette nouvelle étape dans le domaine de l'intelligence artificielle juridique s'appuie précisément sur l'analyse prédictive « quantitative » afin de créer des informations exploitables relatives, par

⁶ LOEVINGER L. (1949), "Jurimetrics, The Next Step Forward", *Jurimetrics Journal*, 1971, n°12(1), p. 3, www.jstor.org/stable/29761220, initialement publié dans *Minnesota Law Journal*.

exemple, à l'issue d'un procès, aux arguments, aux preuves ou à la jurisprudence susceptibles, ou encore à la durée de la procédure judiciaire.

Cette approche est rendue possible grâce à la collecte de données judiciaires que l'algorithme utilise comme « entrée » pour établir un lien entre les caractéristiques d'un cas d'espèce et les résultats ciblés. Dans la recherche de l'issue probable d'un procès, il s'agira d'établir des corrélations entre certaines données disponibles dans la jurisprudence (terminologie juridique, précédents cités, domaine de droit considéré...). Ainsi, au lieu d'essayer d'imiter la prédiction tel que le ferait en particulier un avocat sur la base d'une argumentation juridique, l'analyse prédictive propose un modèle à partir des corrélations établies statistiquement. Au-delà de l'issue de l'affaire, la même démarche cherche également à identifier des modèles concernant les arguments, la jurisprudence, les preuves... utilisés dans des précédents sur la base des corrélations les plus significatives. Dans le même temps, cela permet d'appréhender empiriquement les stratégies contentieuses des justiciables et / ou d'analyser le processus de la prise de décision judiciaire.

L'analyse quantitative gagne ainsi du terrain sur le marché du droit⁷. Un algorithme de prédiction développé aux États-Unis a été capable de prédire correctement 70,2 % des résultats des affaires soumises à la Cour suprême⁸. Par comparaison, dans une étude réalisée en 2012, des experts juridiques n'avaient pu prédire correctement que 59 % des résultats de ces mêmes affaires. En Europe, une équipe a créé un modèle de prédiction pour la Cour européenne des droits de l'homme, qui serait capable de prédire le résultat d'une affaire, en moyenne, avec une précision de 79 %. Parallèlement sont apparus des projets commerciaux portés par des *legaltechs* tels que Lex Machina aux États-Unis ou Case Law Analytics en France, qui fournissent aux professionnels du droit un aperçu, basé sur les données jurisprudentielles, de ce qui peut être la voie la plus avantageuse dans le cadre d'un procès.

La justice prédictive connaît un succès important, mais cela ne signifie pas que les algorithmes vont remplacer les professions juridiques même si leurs effets potentiels sur les pratiques ne doivent pas être sous-estimés. La « prédiction » constitue en effet un élément essentiel de la pratique juridique. Comme l'a déclaré le juge Oliver Wendell Holmes, l'un des plus célèbres juristes américains : « Les principaux droits et devoirs dont s'occupe la jurisprudence ne sont rien d'autre que des prophéties. » Certes, Holmes s'inscrit dans une philosophie réaliste du droit qui n'est pas de même nature que la tradition positiviste française, mais comme l'écrit justement Guillaume Zambrano : « La seule connaissance qu'il soit permis de former en droit, consiste dans la capacité à prédire l'interprétation et l'application probable qui sera faite des règles de droit par les juges, dans des cas déterminés en fonction de facteurs objectivement vérifiables. » À l'ère des *big data*, la science du droit devrait donc commencer par répondre à la question suivante : est-il possible de prévoir, avec une faible marge d'erreur, le sens probable d'une décision judiciaire ? À l'ère des *big data* donc, l'analyse juridique quantitative constitue un formidable outil pour les justiciables, pour les praticiens, pour les enseignants et les chercheurs. La jurimétrie imaginée par Lee Ovinger est susceptible de constituer un nouvel outil facilitant la mise en rapport de la norme juridique avec son application jurisprudentielle.

Mais les promesses ainsi définies ne vont pas sans soulever des interrogations. La première consiste naturellement à se demander dans quelle mesure un calcul statistique peut être conçu comme une source de droit. Aux yeux de la plupart des commentateurs, la

⁷ BLACKMAN J. & CARPENTER C. (2012), "FantasySCOTUS: Crowdsourcing a Prediction Market for the Supreme Court", 10, *Northwestern Journal of Technology and Intellectual Property*, Volume 125, <https://scholarlycommons.law.northwestern.edu/njtip/vol10/iss3/3/>

⁸ KATZ D. M., BOMMARITO M. J. & BLACKMAN J. (2017), "A General Approach for Predicting the Behavior of the Supreme Court of the United States", *PLoS ONE*, 12(4), pp. 1-18, <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0174698>

réponse est négative. Il existe une différence fondamentale entre la « prédiction » réalisée par les outils statistiques et la pratique habituelle du droit qui repose sur un modèle d'interprétation des sources de droit, à commencer par les lois, et prescrit par la doctrine. La prédiction « jurimétrique » repose quant à elle essentiellement sur des corrélations statistiques où la compréhension sémantique des textes est mise de côté. L'utilisation de ces outils entraîne un changement radical de perspective, que Mireille Hildebrand⁹ qualifie de « passage de la raison aux statistiques » : le processus décisionnel des praticiens ne serait plus uniquement basé sur leur compréhension des règles juridiques, mais il serait influencé par le travail des algorithmes prédictifs.

La justice prédictive apparaît donc au cœur de nombreux débats qui renvoient à la fois à son potentiel de développement du fait de son appropriation croissante par les praticiens du droit et à des inquiétudes suscitées sur un plan ontologique, notamment dans le contexte particulier des systèmes de droit codifiés, où « la règle » prime en principe sur « le fait ». On peut certainement s'accorder sur le fait que l'analyse quantitative des données jurisprudentielles permet de déterminer des « valeurs » qui doivent être interprétées et replacées dans le contexte particulier de la fabrique du droit. Celle-ci ne saurait toutefois être détachée des caractéristiques inhérentes à l'organisation de la justice dans une démocratie moderne, à la fois du point de vue du travail des juges et des conditions de collecte et de traitement des données. Ceci est d'autant plus important qu'en France, comme dans la plupart des pays, le travail de traitement des données est largement confié au secteur privé, ce qui pose nécessairement la question de la contribution effective de la justice prédictive à l'amélioration du service public de la justice.

La valeur produite par l'analyse jurimétrique dépend largement du volume et de la qualité des données judiciaires disponibles, ce qui implique un encadrement strict de ces pratiques. En France, le projet d'*open data* des décisions de justice se met en place de manière progressive. La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et la loi n°2019-2022 du 23 mars 2019 de Programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont permis de poser les grands principes de mise à disposition du public des décisions de justice. Le décret n°2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à disposition du public des décisions de juridictions judiciaires et administratives a permis de préciser les conditions pratiques de cette mise à disposition, et s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il prévoit notamment des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers, ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité.

Concernant la question spécifique de l'analyse du comportement des juges¹⁰, on comprend bien que le pouvoir des juges, bien qu'encadré par des dispositifs juridiques nombreux, relève d'un processus profondément subjectif, susceptible d'être influencé, notamment, par des idéologies, des attitudes, des émotions, des heuristiques. De ce point de vue, l'analyse jurimétrique peut être conçue, comme l'imaginait Lee Ovinger en 1949, comme un moyen d'améliorer notre connaissance commune à propos du fonctionnement de l'appareil judiciaire. Daniel Chen¹¹ fait justement remarquer que « si les algorithmes peuvent identifier les contextes susceptibles de donner lieu à des préjugés, ils peuvent

⁹ HILDEBRANDT M. (2019), "Data-Driven Prediction of Judgment. Law's New Mode of Existence?", OUP Collected Courses Volume EUI Summer-school, available at SSRN, <https://ssrn.com/abstract=3548504>

¹⁰ MÉNECEUR Y. (2020), *L'intelligence artificielle en procès*, Bruylant.

¹¹ CHEN A. (2019), "How artificial intelligence can help us make judges less biased, Interview with Daniel L. Chen", *The Verge*, <https://www.theverge.com/2019/1/17/18186674/daniel-chen-machine-learning-rule-of-law-economics-psychology-judicial-system-policy>

également réduire ces préjugés par le biais de conseils comportementaux et d'autres mécanismes, comme la formation des juges ». L'essor de la jurimétrie impose un changement d'ordre culturel et collectif qui suppose de mieux comprendre et de développer un cadre facilitant l'apprentissage d'une meilleure maîtrise du droit grâce au pouvoir des statistiques.

CONCLUSION

Un dernier volet qui permet de saisir les enjeux liés à la transformation numérique du droit est celui des compétences et de la formation des juristes. Cette transformation doit être bien comprise. Tout n'est pas partageable : le savoir-faire, la contextualisation de l'information « brute », sont presque indissociables de la personne du juriste. C'est une chose d'avoir accès à des décisions, c'en est une autre de réussir à les comprendre et de parvenir à construire un conseil adapté. Dès lors, l'informatisation des données juridiques peut difficilement entraîner une déterritorialisation. En outre, le principal problème économique associé à la connaissance est celui de sa reproduction, qui passe, même quand elle est sous forme codifiée, par un processus d'apprentissage. Dit autrement, si l'information juridique est plus facilement accessible, elle n'en est pas pour autant facilement assimilable pour le non-juriste, tant elle est dépendante du système juridique. Il est nécessaire que les acteurs du droit disposent de compétences particulières pour pouvoir bénéficier des avancées de la connaissance et utiliser l'information qui est stockée et circule de façon de plus en plus efficace ; les possibilités de stockage et de circulation de l'information dépendent des progrès de la codification ; les connaissances se diffusent alors d'autant plus rapidement que les progrès dans le domaine du numérique sont rapides, et que les individus sont éduqués et compétents.

La formation en droit est évidemment essentielle. S'il ne saurait être question de transformer les juristes en codeurs ou en développeurs, une sensibilisation poussée est malgré tout envisageable. On explique souvent que la transformation numérique impose de développer des *soft skills*. Plus que l'automatisation et le remplacement des juristes, l'heure est en réalité à l'acquisition de compétences parallèles et à l'hybridation. Cette ouverture peut intervenir sur les bancs de l'université comme au sein des écoles professionnelles capables de cibler les besoins spécifiques des professions¹². Un problème subsiste néanmoins : qui formera les formateurs ? Si la formation est trop axée sur le droit, elle fera perdre de vue les possibilités de la technique informatique ; si elle est trop axée sur l'informatique, elle fera perdre de vue les spécificités de la technique juridique et ne constituera qu'une énième « unité d'ouverture », euphémisme qui masque mal une interdisciplinarité de façade. Ensuite, sur le plan de la formation continue, il est évident que les juristes doivent avoir la possibilité d'apprendre à utiliser ces nouveaux outils, pour comprendre leurs implications et leurs potentialités. Sans aller jusqu'à en faire une obligation, il faut permettre à tout un chacun de se former à l'utilisation des algorithmes, d'une *blockchain* ou de *smart contracts*. Cette formation des professionnels du droit est seule à même de permettre une bonne compréhension des outils, mais également d'appréhender ceux-ci pour adapter le conseil ou être en mesure de proposer de nouveaux services. Enfin, la démarche prospective se doit de prendre en compte les évolutions institutionnelles à venir. Les rapports sur les « chantiers de la justice » remis à la garde des Sceaux en 2018, s'ils procèdent d'une logique souvent incantatoire¹³, montrent une volonté de placer les outils numériques au cœur du processus judiciaire. Cette informatisation institutionnelle, qui

¹² Sur les critiques adressées à la formation des élèves-avocats au sein des centres régionaux de formation professionnelle des avocats, cf. Kami Haeri, « L'Avenir de la profession d'avocat », rapport au ministère de la Justice, février 2017.

¹³ DEFFAINS B. & THIERRY J.-B. (2018), « Transformation numérique. Pourquoi la fin doit justifier les moyens », *La Semaine juridique. Édition générale*, n°6, p. 133.

se concrétiserait par la création d'un « État plateforme », aboutirait, si elle est mise en place, à une modification importante des pratiques judiciaires, par le recours à une mise en état électronique par exemple.

Les enjeux de la transformation numérique sont aujourd'hui suffisamment connus pour permettre une anticipation de la part des professionnels du droit¹⁴. Cette anticipation suppose que ceux-ci n'attendent pas la mise en place de nouveaux outils, mais au contraire qu'ils accompagnent celle-ci, pour éviter d'être dépassés. Très concrètement, cette démarche prospective peut s'envisager à trois niveaux. D'abord, sur le plan de la formation initiale des étudiants. Pour l'heure cantonnée à la méthodologie de la recherche documentaire ou à de vagues « c2i » (certificat informatique et internet), la sensibilisation des étudiants en droit aux nouvelles technologies reste illusoire. Force est de constater que ce n'est pas pendant son cursus qu'un étudiant sera amené à appréhender pleinement le potentiel des outils numériques. C'est précisément ce constat qui explique le développement actuel des diplômes centrés sur la transformation numérique du droit ou les *legaltechs*. Ces formations doivent être soutenues et encouragées.

¹⁴ *Id.*, « Les juristes rêvent-ils d'un droit algorithmique ? », art. cité.